

Demande déposée le 15/07/2023

N° DP 027 049 23 Z0089

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 17/07/2023

ARRETE N°URBA-2023125

Par :	<b>ENR COMBLE-ECO</b>
Demeurant à :	<b>3 SENTE GIRAUD 93260 LES LILAS</b>
Sur un terrain sis à :	<b>770 ROUTE DE L ETELON SAINT AUBIN DES HAYES 27410 MESNIL-EN-OUCHE</b>
Cadastré :	<b>49 513 C 441</b>
Nature des travaux :	Installation de 12 panneaux photovoltaïques noires mates en surimposition à la toiture

### **Le Maire de MESNIL-EN-OUCHE**

VU la déclaration préalable présentée le 15/07/2023 par ENR COMBLE-ECO,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation de 12 panneaux photovoltaïques noires mates en surimposition à la toiture ;
- Sur un terrain situé 770 ROUTE DE L ETELON

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

VU l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021,

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme dit dans son article 3.1 Qualité Urbaine, architecturale, environnementale et paysagère que « Les panneaux solaires sont autorisés, sous réserve d'être intégrés dans les pentes de toiture, en respectant une intégration soignée : sans surépaisseur, alignés ou dans le rythme de la façade. »

**Considérant** que le projet consiste en l'installation de panneaux solaires en surimposition,

**Considérant** que le projet ne respecte donc pas le Plan Local d'Urbanisme

### **ARRETE**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

A MESNIL-EN-OUCHE,  
Le 03 Août 2023

Le Maire,  
Jean-Louis MADELON



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)